

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 04/124 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT AVIS DE L'ASSEMBLEE DE CORSE SUR LE PROJET D'ORDONNANCE PORTANT TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE EUROPEENNE N° 2001-42 DU 27 JUIN 2001 CONCERNANT L'INCIDENCE DE CERTAINS PLANS ET PROGRAMMES SUR L'ENVIRONNEMENT

SEANCE DU 27 MAI 2004

L'An deux mille quatre, et le vingt-sept mai, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

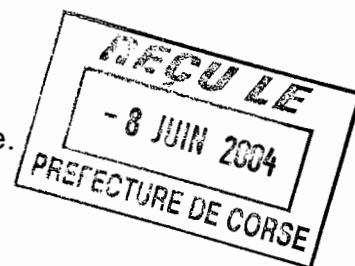
ALBERTINI Jean-Louis, ALBERTINI Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALFONSI Nicolas, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELI Corinne, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FELICIAGGI Robert, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PANUNZI Jean-Jacques, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RICCI Etienne, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, TALAMONI Jean-Guy, ZUCCARELLI Emile

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène
Mlle PIERI Vanina à Mme ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux.



- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** l'article L.4422-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la Directive européenne n° 2001-42 CE du 27 juin 2001,
- VU** le projet d'ordonnance portant transposition de la directive Européenne n° 2001-42 du 27 juin 2001 concernant l'incidence de certains plans et programmes sur l'environnement,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances, de la Planification et des Affaires Européennes,
- SUR** sur rapport de la Commission de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

DEPLORE être saisie une fois de plus dans des délais très brefs sous prétexte d'urgence, sur des questions majeures qui requerraient une instruction d'une durée plus appropriée compte tenu des délais réglementaires qui s'imposent à son fonctionnement.

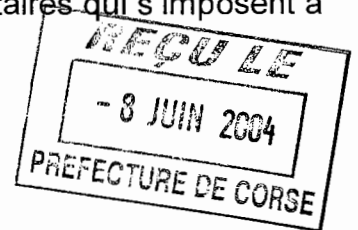
ARTICLE 2 :

PRONONCE l'avis suivant :

1°) Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse entre dans le cadre général de l'ordonnance susvisée et de la directive communautaire n° 2001-42 puisqu'il est approuvé par l'Assemblée de Corse et qu'il comporte des dispositions législatives et réglementaires.

2°) Pour être un avis simple, l'avis préalable des autorités de l'Etat n'en atténue pas moins substantiellement la portée de l'article 12 de la loi du 22 janvier 2002, qui a supprimé toute forme de tutelle a priori de l'Etat sur la procédure d'approbation d'un acte majeur de l'administration de la Corse.

3°) La procédure d'élaboration du PADDUC répond déjà aux orientations de la directive communautaire. L'article 3 de l'ordonnance devrait préciser à cet égard que la consultation de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement se fait dans le cadre de la consultation du Conseil des Sites appelé à donner un avis sur le projet du PADDUC. Ce Conseil est en effet présidé par le Préfet et comprend toutes les administrations d'Etat intéressées.



4°) Les dispositions de l'ordonnance imposent des contraintes supplémentaires, notamment financières, aux collectivités territoriales. L'Assemblée souhaite que la prise en charge financière supplémentaire occasionnée par l'obligation d'évaluation soit compensée par l'Etat.

5°) L'élaboration du PADDUC ayant été engagée avant le 21 juillet 2004 et son approbation devant intervenir avant le 21 juillet 2006, il y a lieu de faire application de l'article 4 du projet d'ordonnance.

6°) L'obligation de procéder au plus tard dix ans après son adoption, à une analyse des résultats du PADDUC et éventuellement à sa mise en révision, est une mesure opportune, puisqu'elle précise les dispositions de la loi du 22 janvier 2002.

ARTICLE 3 :

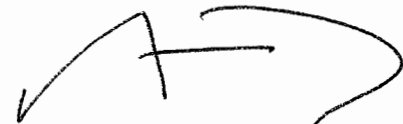
La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 27 mai 2004

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Camille de ROCCA SERRA

